

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération n° 93-4482 en date du 12 juillet 1993, la Communauté urbaine a pris la décision de transférer les groupes scolaires aux communes afin que celles-ci puissent en assurer la gestion.

La Communauté urbaine ayant transféré, par acte notarié en date du 14 février 1995, le groupe scolaire François Truffaut et l'école maternelle Nigritelle Noire à la ville de Villeurbanne, il reste à transférer aujourd'hui l'école élémentaire du groupe scolaire Nigritelle Noire mis en service en 1987 dans la ZAC "du Tonkin".

La Communauté urbaine avait décidé d'attribuer un fonds de concours de 6 000 F par élève par rapport aux effectifs recensés à la rentrée scolaire 1992-1993 à chaque commune concernée en compensation des charges supportées ou à venir au fur et à mesure des transferts des groupes scolaires suivant les échéanciers prévus.

La Communauté urbaine a versé, par erreur, en 1993, un fonds de concours à la ville de Villeurbanne pour le transfert du groupe scolaire Louis Armand alors qu'elle était déjà propriétaire de cet équipement.

En conséquence, la Communauté urbaine et la ville de Villeurbanne considèrent que le fonds de concours précité compense les montants des fonds de concours prévus pour les groupes scolaires François Truffaut et Nigritelle Noire et qui n'ont pas été versés à la ville de Villeurbanne.

Le transfert de l'école élémentaire du groupe scolaire Nigritelle Noire s'effectuera sans soulte.

Je vous précise que le projet de transfert de l'école élémentaire du groupe scolaire Nigritelle Noire qui vous est soumis aujourd'hui s'effectuera dans les conditions de l'article L 5 215-20 -4° alinéa- du code général des collectivités territoriales et comprendra la cession au franc symbolique de l'école et de son terrain d'assiette.

La Communauté urbaine conservera la charge des annuités d'emprunt restant à courir.

Le conseil municipal de Villeurbanne doit délibérer le 29 septembre 1998 sur le principe du transfert de l'école élémentaire groupe scolaire Nigritelle Noire ainsi que sur les modalités précitées de ce transfert ;

**B - Propose**, conformément au principe de transfert des groupes scolaires communautaires aux communes, d'approuver le principe du transfert de l'école élémentaire sus-visée tel qu'il lui est proposé et de l'autoriser, d'une part, à signer la convention de transfert à venir entre la commune de Villeurbanne et la Communauté urbaine, d'autre part, à accomplir tous les actes y afférents ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 93-4482 du précédent conseil en date du 12 juillet 1993 ;

Vu l'acte notarié en date du 14 février 1995 ;

Vu l'article L 5 215-20 -4° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** le principe du transfert de l'école élémentaire sus-visée tel qu'il lui est proposé.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer la convention de transfert à venir entre la commune de Villeurbanne et la Communauté urbaine ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,